CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.065 du 20 novembre 1998

A.80.409/VIII-1040

En cause : **ARCQ** Jean,
quai du Tram 5
1330 Rixensart,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 septembre 1998 par Jean ARCQ, qui tend à la suspension de l'exécution de :
- la décision de lui attribuer la mention d'évaluation "C" pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1997;
- la décision du comité de direction du 14 juillet 1998 par laquelle il est licencié pour inaptitude professionnelle;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 15 octobre 1998 fixant l’affaire à l’audience du 30 octobre 1998, date à laquelle elle a été remise à l’audience du 13 novembre 1998;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la demande sont les suivants :

Le requérant était agent de La Poste, porteur du grade de contrôleur technique adjoint-automation, et affecté au Postchèque.

Il s’est vu attribuer la mention d’évaluation "D" pour l’année 1995 et la mention "C" pour l’année 1996. Il n’a pas introduit de recours devant la commission de recours à l’encontre de ces deux mentions.

Le 26 septembre 1997, le requérant a été soumis à des tests d’évaluation de ses capacités professionnelles; il a été procédé à ces tests dans la perspective de réaffectations prévues à la suite de la réorganisation de LA POSTE FINANCIERE; selon les explications fournies par la partie adverse, il s’agissait d’évaluer le degré de

progrès éventuel du personnel jugé moins performant, et le requérant a été sélectionné en raison de ses évaluations pour les années 1995 et 1996; il a échoué à ces tests.

Le 20 janvier 1998, l'inspecteur VERMEULEN a procédé à l'entretien d'évaluation du requérant pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1997. Au terme de cet entretien, il lui a attribué la mention "C".

Le procès-verbal de cet entretien précise comme suit les éléments qui ont été déterminants pour évaluer les prestations du requérant :

" 1) le fait de ne pas avoir satisfait à un test probant sur les connaissances générales nécessaires à l'exercice d'une fonction au Postchèque m'oblige à vous attribuer la mention C pour le critère 1 de votre évaluation (connaissances théoriques et pratiques);

2) les absences irrégulières en cours de vacation et les inscriptions fautives sur la feuille de présence (concernant la durée de la collation) constatées les 13 et 14 mai, aggravées par une récidive pour ce qui concerne les inscriptions fautives le 19 novembre (lors de votre utilisation à l'imprimerie) ont eu pour effet d'inscrire la mention C pour le critère 4 "conduite"".

Le procès-verbal expose aussi l'opinion du requérant :

" Monsieur ARCQ conteste cette évaluation et critique l'organisation du test, en particulier la difficulté de celui-ci et la méthode de cotation discutable. En outre, il estime que les faits reprochés sur le plan de la conduite sont mineurs".

Le 23 janvier 1998, le requérant a introduit un recours devant la commission de recours.

L'inspecteur VERMEULEN a justifié la mention d'évaluation "C" à l'intention de la commission de recours, en mettant l'accent sur le contexte de concurrence commerciale et sur l'objectif de rentabilité que doit poursuivre le service concerné.

Le 7 avril 1998, la commission de recours a émis l'avis, par cinq voix contre deux, qu'il y avait lieu de maintenir la mention d'évaluation C. Cet avis est motivé en ces termes :

" Cinq membres sur sept sont d'avis que Mr ARCQ n'a pas fait l'effort nécessaire pour réussir le test. Cela étant et vu sa conduite, l'évaluation C attribuée par le chef immédiat est justifiée et doit être maintenue. Les deux autres membres estiment quant à eux que le B peut être attribué au premier critère et proposent donc une évaluation globale B pour l'année 1997".

Le 7 mai 1998, le requérant a apposé son visa sur une note l'informant du maintien de la mention C pour l'année 1997.

Cette mention constitue le premier objet de la demande de suspension.

Le 7 mai 1998 également, l'inspecteur VERMEULEN a proposé le licenciement du requérant pour inaptitude professionnelle, compte tenu de l'attribution de trois mentions d'évaluation C ou D consécutives.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette proposition devant la commission de recours.

Le 16 juin 1998, la commission de recours a émis, à quatre voix contre deux, un avis favorable au licenciement. Cet avis est motivé en ces termes :

" Pour quatre membres sur six, les reproches adressés à l'intéressé tout au long des années 1995, 1996 et 1997 reflètent un manque d'intérêt pour le travail dont il est chargé. Les efforts fournis sont insuffisants en ce qui concerne le rendement qualitatif et quantitatif, mais aussi en ce qui concerne la conduite. La Poste, pour pouvoir faire face à la concurrence, doit pouvoir compter sur des agents qui font l'effort nécessaire pour évoluer parallèlement à l'entreprise. Ces quatre membres émettent un avis favorable au licenciement pour inaptitude professionnelle de Mr ARCQ.

Les deux autres membres estiment quant à eux que le licenciement est basé sur des faits qui ont pour une part été sanctionnés sur le plan disciplinaire et d'autre part sur des éléments qui ne sont pas suffisamment objectifs, le test d'aptitude notamment, ou établis. Ces deux membres sont défavorables au licenciement".

Le 14 juillet 1998, le comité de direction de la partie adverse a décidé de licencier le requérant pour inaptitude professionnelle, en lui accordant une allocation de départ égale à son dernier traitement annuel d'activité.

Cette décision constitue le second objet de la demande de suspension;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis du recours en annulation du premier acte critiqué, recours dont la demande de suspension est l'accessoire; qu'elle constate que le requérant a signé le 7 mai 1998 une note l'informant de l'attribution définitive de la mention d'évaluation "C" et estime que le recours devait être introduit dans les soixante jours après cette signature;

Considérant que le premier acte critiqué est un acte individuel modifiant la situation juridique du requérant; qu'il devait par conséquent lui être notifié et que cette notification devait, selon l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, mentionner l'existence d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ainsi que les formes et délais à respecter pour l'introduction de ce recours; que la note visée par le requérant ne comporte pas ces mentions; qu'il s'ensuit que le délai de recours n'a pas commencé à courir; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la

suspension de l’exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l’annulation de l’acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l’exécution immédiate de l’acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, dans le cadre de la procédure en référé, qui ne permet qu’un examen sommaire de la cause, l’appréciation du caractère sérieux des moyens porte sur un droit apparent ou sur la violation apparente de celui-ci;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l’"erreur dans les motifs, fausse motivation, violation de l’article 134 du statut des agents de La Poste, excès de pouvoir"; qu’il expose que la décision de le licencier pour inaptitude professionnelle constate qu’il s’était vu attribuer l’évaluation "D" pour l’année 1995 et deux évaluations "C" pour les années 1996 et 1997, alors que l’attribution de la mention "C" pour l’année 1997 repose sur une erreur; qu’il estime que cette mention se fonde sur l’échec au test d’aptitudes auquel il a été soumis au mois de septembre 1997 et explique que "les tests auxquels un certain nombre de membres du personnel seulement avait été soumis ont été déclarés nuls et non avenus en commission paritaire, les organisations syndicales ayant justement soulevé l’irrégularité manifeste d’une présélection arbitraire du personnel contraint à passer les tests, les questions inadaptées, les cotations fantaisistes, l’absence de recours ..."; qu’il considère dès lors que, pour le critère "connaissances théoriques et pratiques", c’est la mention "B" qui devait lui être attribuée, et que cette mention devait également être celle de l’évaluation, compte tenu des cotes attribuées pour les autres critères; qu’il en conclut que la décision de le licencier pour inaptitude professionnelle repose sur une erreur manifeste;

Considérant que la partie adverse répond que "même si les tests ont été contestés par les organisations syndicales et abstraction faite de ces tests, le chef immédiat a jugé que le requérant ne possédait pas suffisamment la connaissance théorique et pratique du service" et que "plusieurs constatations ont été actées à ce sujet à sa fiche individuelle au cours des années précédentes et rien - pas de constatation favorable - ne permet de penser qu'il a amélioré ses connaissances";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il se réfère à l'exposé du premier moyen critiquant la motivation interne de la décision de licenciement, et en déduit qu'il n'y avait pas matière à application de l'article 134, § 2, alinéa 2, du statut des agents de La Poste, de sorte que la référence à cette disposition ne constitue pas une motivation adéquate;

Considérant, sur les deux moyens, qu'il résulte du dossier, et plus particulièrement du procès-verbal de l'entretien d'évaluation du 20 janvier 1998 et du document manuscrit d'évaluation, que c'est l'échec du requérant aux tests auxquels il a été soumis qui a déterminé l'attribution de la note "C" pour le critère portant sur les connaissances théoriques et pratiques; que, selon l'article 30 du statut administratif des agents de La Poste, "En vue de l'établissement de son évaluation, le chef immédiat tient pour chaque agent une fiche individuelle d'évaluation qui relate les constatations ou faits précis, favorables ou défavorables, susceptibles de servir d'éléments d'appréciation"; que l'article 34 du même statut porte que "préalablement à établissement de l'évaluation, l'agent est convoqué pour un entretien par son chef immédiat ou son délégué" et que "L'entretien porte sur la fiche individuelle d'évaluation de l'agent et sur la mention d'évaluation à lui attribuer"; que la fiche individuelle

du requérant ne contient, pour l’année considérée, aucune mention relative à ses connaissances théoriques et pratiques; que son échec aux tests n’y est pas mentionné; qu’il n’est en principe pas interdit à l’administration de vérifier l’aptitude de son personnel en le soumettant à des tests, notamment dans le cadre de la formation des stagiaires; qu’en l’espèce cependant, le requérant n’était pas un stagiaire placé sous la surveillance d’un directeur de la formation; qu’il apparaît, au stade actuel de la procédure, que son évaluation a été établie sur la base d’un élément dont il critique la régularité et qui ne figure pas sur sa fiche individuelle; qu’à défaut d’un élément quelconque justifiant, conformément à la procédure d’évaluation, la note "C" plutôt que la note "B" initialement indiquée sur le bulletin d’évaluation pour le critère 1, l’attribution de cette note n’est pas régulièrement motivée; qu’il est établi que le requérant aurait obtenu l’évaluation "B" si la note "B" lui avait été attribuée pour le critère 1; que la décision de licencier un agent pour inaptitude professionnelle en se fondant sur l’article 134, § 2, alinéa 2, du statut administratif des agents de La Poste suppose que l’intéressé se soit vu attribuer au cours de trois années consécutives une évaluation "C" ou "D"; qu’au stade actuel de la procédure, la constatation faite à propos de l’évaluation attribuée au requérant pour l’année 1997 permet de conclure à l’existence d’une erreur dans la décision de le licencier pour inaptitude professionnelle; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l’exécution immédiate des actes critiqués risque de lui causer un préjudice pécuniaire, moral et professionnel;

Considérant que la partie adverse objecte qu’un préjudice d’ordre pécuniaire est en principe toujours réparable et que, d’ailleurs, le requérant a reçu une allocation de départ et qu’il pourra ensuite bénéficier

d’une allocation de chômage; qu’elle expose que le préjudice moral est en principe réparé par un arrêt d’annulation et qu’en l’espèce, le requérant est malvenu de soutenir la gravité d’un tel préjudice, puisqu’il n’a pris aucun recours contre les évaluations négatives des années précédentes; qu’elle qualifie de purement hypothétique le préjudice professionnel dont fait état le requérant;

Considérant que, pris isolément, le préjudice pécuniaire invoqué par le requérant est en principe réparable; que, par contre, il est plausible de soutenir que le licenciement pour inaptitude professionnelle soit la source d’un préjudice moral qui, subi pendant le déroulement de la procédure en annulation, pourrait n’être qu’imparfaitement réparé par un arrêt d’annulation; qu’enfin, compte tenu de l’évolution des techniques et des exigences de La Poste "dans un contexte d’ouverture à la concurrence et de réduction des coûts", il est vraisemblable que le requérant risque de perdre son acquis et, a fortiori, de ne pas améliorer ses connaissances, de sorte que, si la suspension n’était pas ordonnée, il risquerait, en cas d’annulation, de rencontrer des difficultés professionnelles insurmontables lors de sa réintégration; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que la suspension de l’exécution de l’acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de :

- la décision d'attribuer à Jean ARCQ la mention d'évaluation "C" pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1997;
- la décision du comité de direction du 14 juillet 1998 par laquelle Jean ARCQ est licencié pour inaptitude professionnelle.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre 1900 nonante-huit par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.